

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...)
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 29 avril 2010 par laquelle le trésorier payeur général de la
Nouvelle-Calédonie lui refuse le bénéfice de l'indemnité temporaire ;

- de faire injonction au trésorier payeur général de lui verser l'indemnité temporaire à
compter du 1^{er} novembre 2009 ;

- subsidiairement, de désigner avec exactitude le lieu du centre de ses intérêts moraux et
matériels ;

par le moyen qu'elle a quitté le service militaire actif au 1^{er} novembre 2009 ; le centre
de ses intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ; le père de son enfant est
calédonien et réside sur le territoire, son enfant est venu cinq fois ces dernières années pour y
voir son père ; elle-même est venue cinq fois sur le territoire ; elle a acquis un bien immobilier,
son fils est scolarisé en Nouvelle-Calédonie, elle a un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie et
elle y paie des impôts ; la santé de son fils est précaire, elle s'est lourdement endettée pour son
achat immobilier, elle a choisi de fixer le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-
Calédonie ; à la date d'effet de sa pension, ledit centre est bien en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'intéressée est née en métropole, elle y a effectué l'intégralité de sa carrière militaire,
elle n'est arrivée sur le territoire que le 13 juin 2009 ; elle s'est mariée en Moselle et son enfant
est né dans le Bas-Rhin ; le certificat d'hébergement chez la grand mère de son fils ne suffit pas à
fixer le centre de ses intérêts moraux et matériels ; ledit centre était en métropole ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; (...) Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant qu'il est constant que Mme X. est arrivée en Nouvelle-Calédonie dans le courant du mois de juin 2009 ; qu'elle entrait, dès lors, au regard des droits à l'indemnité temporaire, dans le champ d'application des dispositions précitées du point II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., titulaire d'une pension militaire de retraite à effet du 1^{er} novembre 2009, est née en 1968 en Haute Savoie, a effectué l'intégralité de sa carrière militaire, jusqu'en juin 2009, en métropole, s'est mariée en Moselle et a eu son enfant dans le Bas-Rhin en 2000, lequel y a vécu jusqu'en 2009 ; que si Mme X. fait valoir que le père de son fils, dont elle est divorcée, est originaire de la Nouvelle-Calédonie et qu'il réside à Nouméa, que son fils, scolarisé en Nouvelle-Calédonie, a des problèmes de santé, qu'elle est venue plusieurs fois, ainsi que son fils, en Nouvelle-Calédonie durant ces cinq dernières années, qu'elle y a acquis un bien immobilier en mai 2009, en s'endettant, qu'elle est regardée comme résidente par l'administration fiscale, et qu'elle a choisi de quitter la métropole et de fixer le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie, ces éléments ne suffisent pas, eu égard notamment à la durée de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, à la faire regarder comme ayant, à la date du 1^{er} novembre 2009, le centre de ses intérêts moraux et matériels dans ce territoire ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal « désigne avec exactitude le lieu où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels » :

Considérant que de telles conclusions, ainsi formulées, échappent à l'office du juge administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.